

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/115 DU 07 DECEMBRE 2020 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi de l'Acte d'Adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, en Ouganda, le 18 juin 2007 ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017.régissant les Activités Bancaires ;

Vu la Loi n° 1/27 du 30 novembre 2019 portant Réorganisation et Promotion des activités sportives au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des Activités de Micro-Finance au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/303 du 27 octobre 2007 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Centre Burundais pour la Lecture et l'Animation Culturelle (CEBULAC) ;

Vu le Décret n°100/92 du 31 mai 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes « ABEJ » ;

Vu le Décret n°100/237 du 7 septembre 2011 portant Création de l'Office Burundais du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (OBDA) ;

Vu le Décret n°100/ 196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n° 100/35 du 02 décembre 2017 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Maison de la Culture ;

Vu le Décret n°100/145 du 23 septembre 2019 portant Participation de l'Etat du Burundi et des Communes au Capital Social de la Banque d'Investissement pour les Jeunes (BIJE) ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/161 du 17 août 2017 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Revu le Décret n°100/057 du 8 juin 2018 portant Réorganisation du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine ;

Revu le Décret n°100/082 du 20 juillet 2018 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information ;

Sur proposition du Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS

Section 1 : Du domaine des Affaires de la Communauté Est Africaine

Article 1 : Dans le domaine des affaires de la Communauté Est Africaine, le ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture a pour missions de :

- 1° assurer la coordination de l'application et du respect du Traité portant Création de la Communauté Est Africaine, des Protocoles, des Lois et Règlements de la Communauté Est Africaine ;
- 2° s'assurer de la représentation et de la participation effective du Burundi aux organes et institutions de la Communauté Est Africaine, conformément au Traité portant Création de la Communauté Est Africaine, aux Protocoles, aux Lois et Règlements en vigueur ;





- 3° promouvoir les intérêts du Burundi dans le cadre de l'élaboration, de la conduite et de l'exécution des projets et des programmes de la Communauté ;
- 4° impulser la participation du Burundi à l'élaboration, à la conduite et à l'exécution des plans et stratégies de développement, des projets et des programmes de la Communauté ;
- 5° appuyer les ministères sectoriels dans la préparation et le suivi des dossiers initiés par la République du Burundi et dans leur transmission au Secrétariat Général de la Communauté ;
- 6° contribuer à la conception et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle qui puisse conduire le Burundi à devenir un partenaire fiable au sein de la Communauté Est Africaine ;
- 7° suivre les activités de coopération de la Communauté Est Africaine avec les Etats et Organisations tiers ;
- 8° assurer la mise en œuvre des plans, des stratégies, des projets et des programmes de développement de la Communauté Est Africaine ;
- 9° s'assurer de l'intégration réelle du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine sur les plans économique, politique et social ;
- 10° contribuer à la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre des projets et des programmes proposés dans le cadre de la Communauté Est Africaine ;
- 11° participer à l'élaboration des stratégies en vue d'un aboutissement du processus d'intégration politique des Pays Partenaires de la Communauté Est Africaine ;
- 12° être le porte-parole de la Communauté Est Africaine auprès du Gouvernement du Burundi, des institutions, de la population, des opérateurs des secteurs public et privé et de la société civile ;
- 13° coordonner les négociations pour assurer la mise en application progressive et effective de toutes les étapes de l'intégration dans la Communauté Est Africaine, notamment : l'Union Douanière, le Marché Commun, l'Union Monétaire et la Fédération Politique ;
- 14° assurer le suivi régulier des activités impliquant le Burundi ou l'un des pays partenaires de la Communauté Est Africaine dans d'autres organisations régionales ou multilatérales ;
- 15° s'assurer en collaboration avec les services concernés que le Burundi honore ses engagements financiers auprès de la Communauté Est Africaine ;
- 16° rendre compte au Gouvernement et au Parlement sur toutes les questions et activités liées à l'intégration du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine ;





Section 2 : Du domaine de la Jeunesse

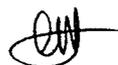
Article 2 : Dans le domaine de la jeunesse, le ministère a pour missions de :

- 1° concevoir et exécuter la politique nationale en matière de la jeunesse et les technologies de l'information ;
- 2° assurer l'encadrement de la jeunesse en collaboration avec le(s) ministères sectoriel(s) concerné(s) ;
- 3° assurer l'amélioration des conditions économiques des jeunes en collaboration avec le(s) ministères sectoriel(s) concerné(s), notamment par l'organisation à l'auto-emploi ;
- 4° cultiver dans la jeunesse, un esprit de tolérance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 5° assurer la participation de la jeunesse au service civique par l'introduction d'un système de volontariat ;
- 6° veiller à la bonne organisation des centres pour jeunes, des antennes régionales et provinciales du ministère, conformément à la politique nationale de décentralisation ;
- 7° former et appuyer la jeunesse dans l'élaboration et l'analyse des projets à soumettre aux partenaires et à la Banque d'Investissement pour les Jeunes.

Section 3 : Du domaine des Sports et de la Culture

Article 3 : Dans le domaine de sports et de la culture, le ministère a pour missions de :

- 1° concevoir et coordonner la politique nationale en matière de la culture et des sports ;
- 2° promouvoir et développer le sport de masse, le sport d'élite et professionnel, le sport traditionnel, le sport des handicapés en collaboration avec le (s) ministère (s) et le(s) service(s) concerné(s) ;
- 3° promouvoir le sport féminin ;
- 4° promouvoir, en collaboration avec le(s) ministère(s) concerné(s), une politique d'acquisition des infrastructures sportives et participer à leur entretien et au maintien de l'équipement ;
- 5° exécuter la politique culturelle nationale ;
- 6° promouvoir la culture nationale ;
- 7° promouvoir l'usage du Kirundi ;
- 8° promouvoir le patrimoine culturel matériel et immatériel ;


- 9° initier la recherche, la collecte et la conservation de toutes les informations relatives à la culture et aux mœurs de la société burundaise ;
- 10° promouvoir la créativité artistique ;
- 11° promouvoir les archives nationales ;
- 12° promouvoir les loisirs ;
- 13° promouvoir la lecture publique ;
- 14° promouvoir les échanges culturels internationaux ;
- 15° promouvoir et protéger les textes et lois réglementaires en matière de culture ;
- 16° assurer la promotion des activités artisanales et artistiques locales.

Section 4 : Missions à caractère transversal

Article 4 : Dans le cadre des missions à caractère transversal, le ministère a pour missions de :

- 1° concevoir la politique du ministère en matière de bonne gouvernance ;
- 2° mettre au point des normes pour une meilleure gestion des services et biens de l'Etat et contrôler leur application effective ;
- 3° participer, en collaboration avec le(s) ministère (s) et le(s) service(s) concerné(s), à la mise en place d'un système de communication visant à promouvoir et redorer l'image du Burundi ;
- 4° élaborer et assurer la mise en œuvre des projets d'investissement du ministère ;

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'Organisation

Article 5 : Pour réaliser ses missions, le ministère est doté de :

- 1° un secrétariat permanent ;
- 2° une coordination du Cabinet ministériel qui comprend ;
 - a. une inspection générale ;
 - b. des directions générales ;
 - c. des directions ;
 - d. des services.

Article 6 : La Coordination du Cabinet ministériel est régie par un décret spécifique.

Article 7 : La Coordination du Cabinet ministériel comprend :

- 1° un assistant du Ministre ;
- 2° un conseil consultatif ministériel composé de conseillers suivants :
 - a. un conseiller chargé des affaires juridiques ;
 - b. un conseiller chargé des affaires politiques ;
 - c. un conseiller chargé des affaires économiques ;
 - d. trois conseillers chargés du protocole ;
 - e. un conseiller chargé des affaires sociales ;
 - f. un conseiller chargé des affaires de la Communauté Est Africaine ;
 - g. un conseiller chargé des affaires de la jeunesse ;
 - h. un conseiller chargé des affaires sportives ;
 - i. un conseiller chargé des affaires culturelles.
- 3° une direction chargée de la communication, de la traduction et de l'interprétariat composée des conseillers suivants :
 - a. un conseiller chargé de la bibliothèque ;
 - b. un conseiller chargé des relations avec la presse et l'alimentation du site web du ministère ;
 - c. un conseiller chargé de la gestion du matériel de la vidéo conférence et de son utilisation ;
 - d. un conseiller chargé de l'informatique ;
 - e. un conseiller chargé de la traduction et de l'interprétariat ;
 - f. un conseiller chargé de l'organisation des émissions radiodiffusées et télévisées ;
 - g. un conseiller chargé du suivi et de la mise en œuvre de la stratégie de communication ;
 - h. un conseiller chargé de la prise des images et du traitement des photos à publier.
- 4° une direction chargée des affaires juridiques et judiciaires ;
- 5° un secrétariat du cabinet.

Article 8 : Le Secrétariat Permanent est organisé par un décret spécifique.




Article 9 : Pour remplir sa mission, le ministère compte également des institutions spécialisées suivantes :

- 1°. l'Agence Burundaise pour l'Emploi des Jeunes (ABEJ) ;
- 2°. l'Office Burundais des Droits d'Auteur et des Droits voisins (OBDA) ;
- 3°. la Maison de la Culture ;
- 4°. le Centre Burundais de Lecture et d'Animation Culturelle (CEBULAC) ;
- 5°. la Banque d'Investissement pour les Jeunes (BIJE) ;

Ces institutions sont régies par des textes spécifiques.

Article 10 : Le ministère est également doté d'une Inspection Générale. Celle-ci comprend :

- 1° un inspecteur général ;
- 2° un inspecteur chargé des finances ;
- 3° un inspecteur chargé du contrôle de la conformité ;
- 4° un inspecteur chargé du contrôle des performances, du suivi et de l'évaluation des activités internes du ministère.

Article 11 : Les directions générales qui composent le ministère sont les suivantes :

- 1° la direction générale chargée de l'administration et des finances ;
- 2° la direction générale chargée de la coordination des affaires politiques et sécuritaires ;
- 3° la direction générale chargée de la coordination des infrastructures et des affaires économiques ;
- 4° la direction générale chargée de la coordination des affaires sociales et des secteurs productifs ;
- 5° la direction générale chargée de la jeunesse, des sports et de la culture.

Section 2 : Des Attributions

Paragraphe 1 : Des directions rattachées au Cabinet du Ministre

Article 12 : La direction chargée de la communication, de la traduction et de l'interprétariat a pour mandat de :

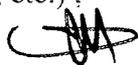
- 1° concevoir et mettre en œuvre des stratégies efficaces d'information, de communication et de sensibilisation de la population et des autres partenaires nationaux sur les activités ainsi que les projets et les programmes de la Communauté Est Africaine ;




- 2° proposer les stratégies de communication et de sensibilisation adéquates dans le but d'assurer la visibilité du ministère et le marketing de la Communauté Est Africaine en termes d'image, de performance, de crédibilité et de résultat ou d'impact ;
- 3° concevoir et mettre en œuvre des stratégies et des programmes d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) en vue de communiquer efficacement avec tous les partenaires nationaux et étrangers ;
- 4° servir de liaison et d'interlocuteur privilégié du ministère avec les partenaires nationaux en matière d'échange et de recherche d'informations ;
- 5° s'assurer de la couverture médiatique de toutes les activités organisées par le ministère, d'une part et celle de grandes réunions et fora organisés dans le cadre de la Communauté Est Africaine, d'autre part ;
- 6° gérer et animer le site web officiel et le medium social (tweeter) du ministère ;
- 7° traduire en langue française les documents en provenance de la Communauté Est Africaine ou vice-versa les documents à destination de la Communauté Est Africaine ;
- 8° assurer la traduction simultanée lors des réunions et sommets organisés au Burundi dans le cadre de la Communauté Est Africaine ;
- 9° assurer les relations du ministère avec la presse ;
- 10° être le porte-parole du ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- 11° constituer les archives de presse écrite et audio-visuelle sur les activités du ministère,
- 12° assurer l'assistance technique des réunions organisées au ministère sur vidéo conférence.

Article 13 : La direction chargée de la communication, de la traduction et de l'interprétariat comprend les services suivants :

- 1° le service chargé de la communication ;
- 2° le service chargé de la traduction ;
- 3° le service chargé de l'interprétariat ;
- 4° le service chargé de la vidéo conférence ;
- 5° le service chargé de l'informatique (site web du Ministère, compte tweeter du ministère, etc.) ;





- 6° le service chargé de la programmation des émissions radiodiffusées et télévisées ;
- 7° le service chargé de la bibliothèque.

Article 14 : La direction chargée des affaires juridiques et des affaires judiciaires a pour missions de:

- 1° s'assurer de l'harmonisation et/ou de la convergence entre la législation burundaise et les textes régissant la Communauté Est Africaine ;
- 2° s'assurer de la préparation et de la participation du Burundi aux rendez-vous communautaires au niveau du conseil sectoriel sur les affaires juridiques ;
- 3° suivre de près les activités législatives et réglementaires initiées dans le cadre de la Communauté Est Africaine ;
- 4° s'assurer de la préparation et de la participation du Burundi aux rendez-vous communautaires au niveau de l'élaboration des textes juridiques régissant la Communauté Est Africaine ;
- 5° formuler des avis sur toutes les questions d'ordre juridique, notamment les différends commerciaux et les cas de violation des engagements ou des procédures ;
- 6° suivre les affaires en relation avec la Cour de Justice de la Communauté Est Africaine (EACJ) ;
- 7° participer à la rédaction des projets de lois et autres textes réglementaires proposés par le ministère.

Article 15 : La direction chargée des Affaires Juridiques et des Affaires Judiciaires comprend les services suivants :

- 1° le service chargé des affaires juridiques ;
- 2° le service chargé des affaires judiciaires.

Paragraphe 2 : De l'Inspection Générale

Article 16 : L'Inspection générale a pour missions d'assurer le contrôle interne des services placés sous l'autorité du ministère. Elle est chargée de :

- 1° concevoir la politique du ministère en matière de bonne gouvernance ;
- 2° mettre au point des normes pour une meilleure gestion des services et biens de l'Etat et contrôler leur application effective ;

- 3° effectuer le contrôle à posteriori de toutes les procédures de passation des marchés publics effectuées par le ministère tout en veillant au respect des dispositions du Code des marchés publics en vigueur ;
- 4° assurer l'audit interne du ministère et proposer des redressements éventuels ;
- 5° coordonner les activités relatives à l'audit et à l'inspection des organes et institutions de la Communauté Est Africaine ;
- 6° coordonner les activités du comité de la Communauté Est Africaine sur l'audit et la gestion des risques ;
- 7° assurer le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique du ministère et produire les rapports périodiques y relatifs ;
- 8° faire régulièrement rapport au Ministre.

Article 17 : L'Inspection générale comprend les services suivants :

- 1° le service chargé du contrôle financier ;
- 2° le service chargé du contrôle de la conformité ;
- 3° le service chargé du contrôle des performances, du suivi et de l'évaluation des activités internes du ministère.

Paragraphe 3 : De la Direction Générale chargée de l'Administration et des Finances

Article 18 : La direction générale chargée de l'administration et des finances comprend :

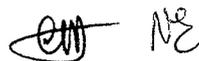
- 1° la direction des ressources humaines ;
- 2° la direction des finances, de la planification et des statistiques ;
- 3° la direction chargée du suivi et de l'évaluation des affaires de la Communauté Est Africaine.

Article 19 : La direction générale chargée de l'administration et des finances a pour missions de :

- 1° assurer la gestion des fichiers des ressources matérielles du ministère ;
- 2° mettre en œuvre la politique sociale pour les agents et coordonner les initiatives en la matière ;
- 3° veiller au strict respect de l'application du contrat de performance comme méthode d'évaluation dans les services du ministère ;
- 4° assurer le suivi des questions relatives à l'administration, au travail, à l'emploi et à la sécurité sociale du personnel du ministère ;




- 5° initier les projets de mobilisation des ressources financières en faveur des projets et programmes du ministère ;
- 6° assurer le suivi des activités relatives au comité de la Communauté Est Africaine sur les finances et l'administration ;
- 7° exécuter le décaissement des contributions statutaires et non statutaires de la République du Burundi aux organes et institutions de la Communauté Est Africaine ;
- 8° exécuter le budget et suivre les procédures d'engagements des dépenses du ministère ;
- 9° assurer la gestion logistique des structures du ministère ;
- 10° assurer l'administration d'ouvrages, conduire les opérations immobilières, la gestion de la logistique, du charroi et promouvoir des mesures de gestion efficiente du parc immobilier ;
- 11° assurer la gestion des biens meubles et immeubles dans le strict respect des normes et des procédures en la matière (immatriculation, inventaire, etc...) ;
- 12° assurer le respect des procédures de passation des marchés publics au sein du ministère ;
- 13° concevoir et élaborer une politique nationale d'intégration du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine ;
- 14° élaborer une stratégie sectorielle du ministère ;
- 15° concevoir et proposer les stratégies et les actions à entreprendre par le Burundi dans sa politique d'intégration au sein de la Communauté Est Africaine ;
- 16° s'assurer de la réalisation effective des engagements pris par le Burundi dans le cadre de la Communauté Est Africaine ;
- 17° faire le suivi et l'évaluation, en collaboration avec les autres directions générales et les directions spécialisées du ministère, des activités de mise en œuvre des plans, des programmes et des projets de développement de la Communauté Est Africaine et produire des rapports périodiques ;
- 18° concevoir et proposer les réformes à entreprendre afin de rendre le ministère plus opérationnel et plus performant ;
- 19° collaborer avec les services concernés du ministère et les autres services techniques dans la planification, le suivi et l'évaluation des projets et des programmes destinés à l'intégration de la Communauté Est Africaine.



Article 20 : Pour remplir ces missions, la direction générale de l'administration et des finances est dotée de trois conseillers techniques suivants :

- 1° le conseiller chargé de l'administration et des finances ;
- 2° le conseiller chargé des affaires de la planification et des statistiques ;
- 3° le conseiller chargé du suivi et de l'évaluation des affaires de la Communauté Est Africaine.

Article 21 : La Direction chargée des Ressources Humaines a pour mandat de :

- 1° assurer la gestion des fichiers des ressources humaines du ministère ;
- 2° favoriser l'intégration des employés du ministère et leur permettre de développer un sentiment d'appartenance ;
- 3° évaluer régulièrement les besoins en renforcement des capacités du ministère et proposer des plans de formation conséquents ;
- 4° assurer le suivi de la gestion de la carrière du personnel du ministère, en collaboration avec les services du ministère ayant la fonction publique dans ses attributions ;
- 5° assurer la coordination des activités ayant trait à la réforme institutionnelle et le recrutement des ressources humaines au sein des organes et institutions de la Communauté Est Africaine ;
- 6° produire des rapports d'activités de la direction des ressources humaines.

Article 22 : La Direction chargée des Ressources Humaines comprend les services suivants :

- 1° le service chargé de l'administration ;
- 2° le service chargé du personnel.

Article 23 : La Direction chargée des Finances, de la Planification et des Statistiques est chargée de :

- 1° élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère ;
- 2° assurer la gestion des fichiers des ressources financières du ministère ;
- 3° initier les projets de mobilisation des ressources financières en faveur des projets et programmes du ministère ;
- 4° préparer les prévisions budgétaires annuelles du ministère ;
- 5° produire des rapports d'activités de la direction chargée des finances, de la planification et des statistiques ;

- 6° coordonner les activités en rapport avec le conseil sectoriel des ministres en charge des Affaires de la Communauté Est Africaine et de la Planification ;
- 7° coordonner le processus de mise en place du plan stratégique du ministère ;
- 8° développer les stratégies et les actions à entreprendre par le Burundi dans sa politique d'intégration au sein de la Communauté Est Africaine ;
- 9° coordonner les activités en rapport avec la conférence pré-budgétaire de la Communauté Est Africaine ;
- 10° appuyer techniquement les directions générales et les directions dans l'élaboration des plans d'actions annuels et leur budgétisation ;
- 11° coordonner les activités en rapport avec le comité sectoriel de la Communauté Est Africaine sur les statistiques ;
- 12° coordonner les activités en rapport avec les statistiques du ministère ;
- 13° produire des rapports d'activités de la direction chargée des finances, de la planification et des statistiques.

Article 24 : La Direction chargée des Finances, de la Planification et des Statistiques comprend les services suivants :

- 1° le service chargé des finances ;
- 2° le service chargé de la planification ;
- 3° le service chargé des statistiques.

Article 25 : La Direction chargée du Suivi et de l'Evaluation des Affaires de la Communauté Est Africaine a pour mandat de :

- 1° assurer l'utilisation et l'appropriation du Système de la Communauté Est Africaine de Suivi en Ligne (EAMS) de la mise en œuvre des engagements du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine par les utilisateurs ;
- 2° assurer le suivi et le reporting sur la mise en application du protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine ;
- 3° coordonner les activités d'évaluation de la mise en œuvre des piliers d'intégration de la Communauté Est Africaine ;
- 4° assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Communauté Est Africaine ;
- 5° assurer en collaboration avec les services techniques concernés du ministère, la collecte des données, le suivi et la mise en œuvre des différentes décisions/directives ainsi que les recommandations issues des Accords et/ou Memoranda de Coopération entre la Communauté Est Africaine et les autres blocs régionaux et internationaux ;
- 6° produire des rapports d'activités.





Article 26 : La Direction chargée du Suivi et de l'Evaluation des Affaires de la Communauté Est Africaine comprend les Services suivants :

- 1° le service chargé du suivi de la mise en œuvre des décisions et des directives prises au niveau de la Communauté Est Africaine ;
- 2° le service chargé de l'évaluation de la mise en œuvre des projets et programmes de la Communauté Est Africaine.

Paragraphe 4 : De la Direction Générale chargée de la Coordination des Affaires Politiques et Sécuritaires

Article 27 : La Direction Générale chargée de la Coordination des Affaires Politiques et Sécuritaires coordonne les affaires en rapport avec :

- 1° le Sommet des Chefs d'Etat ;
- 2° le Conseil des Ministres ;
- 3° les conseils sectoriels repris ci-après :
 - a. le conseil sectoriel sur la coordination de la Politique Etrangère ;
 - b. le conseil sectoriel sur la Sécurité Inter- Etats ;
 - c. le conseil sectoriel sur la coopération dans le Secteur de la Défense ;
 - d. le conseil sectoriel conjoint des Ministres de la Défense, de la Sécurité Inter-Etats et de la Coordination de la Politique Etrangère.

Article 28 : La Direction Générale chargée de la Coordination des Affaires Politiques et Sécuritaires s'occupe des activités suivantes :

- 1° promouvoir et participer au renforcement d'un environnement politique et sécuritaire protecteur des intérêts du Burundi dans le cadre de la Communauté Est Africaine ;
- 2° appuyer les initiatives des acteurs du secteur tant public que privé en rapport avec les projets et les programmes politiques et sécuritaires initiés dans le cadre de la Communauté Est Africaine ;
- 3° s'assurer de la participation du secteur privé et de la société civile dans tout le processus d'intégration politique et sécuritaire au sein de la Communauté Est Africaine ;





- 4° formuler des avis sur des stratégies d'intégration politique et sécuritaire de la Communauté Est Africaine ;
- 5° s'assurer du suivi du processus consultatif sur la formation de la Fédération Politique de la Communauté Est Africaine ;
- 6° s'assurer de la préparation et de la participation du Burundi aux conseils sectoriels conjoints des Ministres de la Défense, de la Sécurité Inter-Etats et de la Coordination de la Politique Etrangère, au Conseil des Ministres et au Sommet des Chefs d'Etat de la Communauté Est Africaine.

Article 29 : Pour remplir ses missions, la Direction Générale chargée de la Coordination des Affaires Politiques et Sécuritaires est pourvue de trois conseillers techniques :

- 1° le conseiller chargé des affaires politiques et diplomatiques ;
- 2° le conseiller chargé des affaires de sécurité (police) ;
- 3° le conseiller chargé des affaires de défense.

Article 30 : La Direction Générale chargée de la Coordination des Affaires Politiques et Sécuritaires comprend :

- 1° la direction chargée des affaires politiques et diplomatiques ;
- 2° la direction chargée des affaires de défense et de sécurité.

Article 31 : La Direction chargée des Affaires Politiques et Diplomatiques coordonne les affaires en rapport avec :

- 1° le Sommet des Chefs d'Etat et le Conseil des Ministres de la Communauté Est Africaine ;
- 2° le Conseil sectoriel sur la coordination de la politique étrangère ;
- 3° le suivi quotidien des affaires politiques de la Communauté Est Africaine, notamment les questions en rapport avec l'Etat de Droit et la Bonne Gouvernance ;
- 4° la coordination de la politique étrangère de la Communauté Est Africaine ;
- 5° la participation de la société civile au processus d'intégration du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine ;
- 6° l'Assemblée Législative de la Communauté Est Africaine (EALA) ;
- 7° le Comité Interparlementaire de la Communauté Est Africaine ;
- 8° le processus et toutes les initiatives conduisant à la Fédération Politique de la Communauté Est Africaine.

Article 32 : La Direction chargée des Affaires Politiques et Diplomatiques comprend les services repris ci-après :

- 1° le service chargé des affaires politiques ;
- 2° le service chargé des affaires diplomatiques.

Article 33 : La Direction chargée des Affaires de Défense et de Sécurité coordonne les affaires en rapport avec :

- 1° le conseil sectoriel sur la sécurité inter-Etats ;
- 2° le conseil sectoriel sur la coopération dans le secteur de la défense ;
- 3° les activités conjointes des conseils sectoriels sur la coopération dans les secteurs de la défense, de la sécurité inter-Etats et de la coordination de la politique étrangère ;
- 4° la coopération dans le secteur de la défense au sein de la Communauté Est Africaine ;
- 5° le domaine des entraînements et des opérations militaires conjoints ;
- 6 la coopération technique dans le secteur de la défense, notamment la lutte contre le terrorisme ;
- 7° la coopération dans le domaine de la sécurité inter-Etats au sein de la Communauté Est Africaine ;
- 8° le suivi des activités de lutte contre les migrations illégales ;
- 9° la mise en œuvre de la stratégie de la Communauté Est Africaine sur la paix et la sécurité.

Article 34 : La Direction chargée des Affaires de Défense et de Sécurité comprend les services repris ci-après :

- 1° le service chargé des affaires de défense ;
- 2° le service chargé des questions de sécurité (police).

Paragraphe 5 : De la Direction Générale chargée de la Coordination des Infrastructures et des Affaires Economiques

Article 35 : La Direction Générale chargée de la Coordination des Infrastructures et des Affaires Economiques coordonne les affaires en rapport avec les conseils sectoriels de la Communauté Est Africaine suivants :

- 1° le conseil sectoriel sur les Transports, les Communications et la Météorologie (TCM) ;





- 2° le conseil Sectoriel sur le Commerce, les Finances, l'Industrie et l'Investissement (SCTIFI) ;
- 3° le conseil Sectoriel sur les Finances et les Affaires Economiques (SCFEA).
- 4° concevoir et exécuter la politique nationale en matière des postes et des technologies de l'information ;
- 5° coordonner les projets et les programmes économiques du Gouvernement en rapport avec la Communauté Est Africaine, dans l'optique de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Communauté Est Africaine et du Plan National de Développement (PND) ;
- 6° coordonner les projets et les programmes intégrateurs en matière d'infrastructures ;
- 7° assurer le suivi de la promotion des échanges commerciaux et le développement des marchés au sein de la Communauté Est Africaine ;
- 8° assurer le suivi de la réalisation effective des engagements relatifs au Protocole portant Création de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine, et ceux relatifs au Protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine ;
- 9° assurer le suivi des engagements relatifs au Protocole portant Création de l'Union Monétaire de la Communauté Est Africaine et de sa mise en œuvre effective ;
- 10° coordonner l'harmonisation de la politique fiscale au niveau de la Communauté Est Africaine ;
- 11° assurer le suivi des négociations et la mise en application des Accords de Partenariat Economique (APE) entre la Communauté Est Africaine et les autres partenaires économiques ;
- 12° assurer le suivi des négociations et la mise en application des accords de libre-échange entre la Communauté Est Africaine et les autres communautés ou partenaires économiques ;
- 13° appuyer les efforts de partenariat initiés par des associations des secteurs public et privé dans le cadre de la conduite des projets et des programmes d'intégration économique au sein de la Communauté Est Africaine ;
- 14° collaborer avec les ministères sectoriels et les autres partenaires techniques dans la préparation des budgets, des projets et des programmes destinés à l'intégration de la Communauté Est Africaine.

Article 36 : Pour remplir ses missions, la Direction Générale chargée de la Coordination des Infrastructures et des Affaires Economiques est dotée de trois conseillers techniques :

- 1° le conseiller chargé des infrastructures ;





- 2° le conseiller chargé des finances et des affaires fiscales et monétaires ;
- 3° le conseiller chargé des douanes, du commerce, de l'industrie et des investissements.

Article 37 : La Direction Générale chargée de la Coordination des Infrastructures et des Affaires Economiques comprend :

- 1° la direction chargée des douanes, du commerce, de l'industrie et des investissements;
- 2° la direction chargée des finances et des affaires fiscales et monétaires ;
- 3° la direction chargée des infrastructures.

Article 38 : La Direction chargée des Douanes, du Commerce, de l'Industrie et des Investissements coordonne les activités en rapport avec :

- 1° le conseil sectoriel sur le commerce, l'industrie, les finances et les investissements ;
- 2° le comité de la Communauté Est Africaine sur les normes ;
- 3° le comité de la Communauté Est Africaine sur le commerce ;
- 4° le comité de la Communauté Est Africaine sur l'industrie ;
- 5° le comité de la Communauté Est Africaine sur l'investissement ;
- 6° le comité de la Communauté Est Africaine sur les douanes ;
- 7° le comité de la Communauté Est Africaine sur l'élimination des barrières non tarifaires ;
- 8° les conférences régionales sur l'industrie, l'investissement et le commerce ;
- 9° les accords commerciaux, d'industrie et d'investissement ;
- 10° la promotion du secteur privé, y compris les projets et les programmes se rapportant au partenariat public-privé et aux services ;

Article 39 : Pour remplir ses missions, la Direction chargée des Douanes, du Commerce, de l'Industrie et des Investissements est dotée des services suivants :

- 1° le service chargé de la coordination des douanes ;
- 2° le service chargé de la coordination du commerce ;
- 3° le service chargé de la coordination de l'industrie et des investissements.




Article 40 : La Direction chargée des Finances et des Affaires Fiscales et Monétaires coordonne les activités en rapport avec :

- 1° le conseil sectoriel sur les finances et les affaires économiques ;
- 2° le comité de la Communauté Est Africaine sur les affaires fiscales et monétaires ;
- 3° le comité de la Communauté Est Africaine sur le développement des marchés des capitaux ;
- 4° le développement du secteur financier ;
- 5° le financement durable des projets et des programmes de la Communauté Est Africaine ;
- 6° les conférences régionales sur les finances ;

Article 41 : Pour remplir ses missions, la Direction chargée des Finances et des Affaires Fiscales et Monétaires est dotée des services suivants :

- 1° le service chargé de la coordination des finances ;
- 2° le service chargé de la coordination des affaires fiscales et monétaires.

Article 42 : La Direction chargée des Infrastructures coordonne les affaires en rapport avec :

- 1° le conseil sectoriel sur le transport, les communications et la météorologie ;
- 2° le comité de la Communauté Est Africaine sur les transports, les communications et la météorologie ;
- 3° les projets et les programmes du secteur des infrastructures, tel que validés par les organes et institutions compétents de la Communauté Est Africaine.

Article 43 : Elle a pour mandat de :

- 1° s'assurer de la mise en œuvre des projets et des programmes de la Communauté Est Africaine en matière des infrastructures et des services météorologiques ;
- 2° s'assurer de la mise en œuvre des politiques, des stratégies et de la réglementation de la Communauté Est Africaine relatives aux infrastructures de transports, de communications, de la météorologie et de l'énergie ;
- 3° assurer le suivi des projets et programmes initiés dans le cadre des corridors de transport et de transit ;
- 4° produire des rapports d'activités de la direction chargée des infrastructures





Article 44 : Pour remplir ses missions, elle est dotée des services suivants :

- 1° le service chargé de la coordination de la météorologie et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- 2° le service chargé de la coordination des infrastructures de transport et de l'énergie.

Paragraphe 6 : De la Direction Générale chargée de la Coordination des Affaires Sociales et des Secteurs Productifs

Article 45 : La Direction Générale chargée de la Coordination des Affaires Sociales et des secteurs productifs a pour mandat de :

- 1° coordonner les projets et les programmes du cadre des secteurs sociaux et productifs du Gouvernement en rapport avec la Communauté Est Africaine dans l'optique de la mise en œuvre du plan stratégique de développement de la Communauté Est Africaine ;
- 2° s'assurer de la préparation et de la participation du Burundi aux rendez-vous communautaires au niveau des conseils sectoriels du ressort des secteurs sociaux et productifs ;
- 3° s'assurer du suivi de l'harmonisation et de la mise en œuvre des politiques régissant l'utilisation des ressources en eau, de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre de la gestion du Bassin du Lac Victoria ;
- 4° s'assurer de la participation du secteur privé et de la société civile au processus d'intégration sociale au sein de la Communauté Est Africaine ;
- 5° s'assurer de la mise en application des projets et des programmes dont le Burundi bénéficie dans le cadre de la gestion du Bassin du Lac Victoria ;
- 6° assurer le suivi des activités en rapport avec la coopération en matière de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles au sein de la Communauté Est Africaine ;
- 7° s'assurer du suivi de la coopération dans le domaine du tourisme et de la gestion de la faune et de la flore sauvage au sein de la Communauté Est Africaine ;
- 8° coordonner les activités liées à la libre circulation des personnes, de la main d'œuvre et des services et aux droits d'établissement et de résidence au sein de la Communauté Est Africaine ;
- 9° s'assurer du suivi des activités en rapport avec le développement des ressources humaines, de la science et technologie au sein de la Communauté Est Africaine.

Article 46 : De manière spécifique, elle coordonne les affaires en rapport avec les conseils sectoriels de la Communauté Est Africaine suivants :

- 1° le conseil sectoriel sur l'éducation, la science et la technologie, la culture et les sports ;
- 2° le conseil sectoriel sur la coopération en matière de santé ;
- 3° le conseil sectoriel sur le genre, la jeunesse, les enfants, la protection sociale et le développement communautaire ;
- 4° le conseil sectoriel sur la Commission du Bassin du Lac Victoria (LVBC) ;
- 5° le conseil sectoriel sur l'Organisation de la Pêche du Lac Victoria (LVFO) ;
- 6° le conseil sectoriel sur l'énergie ;
- 7° le conseil sectoriel sur l'agriculture et la sécurité alimentaire ;
- 8° le conseil sectoriel sur l'environnement et les ressources naturelles ;
- 9° le conseil sectoriel sur le tourisme et la conservation de la faune et de la flore.

Article 47 : Pour remplir ses missions, la Direction générale chargée de la Coordination des Affaires Sociales et des Secteurs Productifs est pourvu de trois conseillers techniques :

- 1° le conseiller chargé du suivi des dossiers sur le conseil sectoriel sur la santé ;
- 2° le conseiller chargé du suivi des dossiers sur le conseil sectoriel sur l'éducation, la science et la technologie, la culture et les sports; ainsi que sur le conseil sectoriel sur le genre, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, la protection sociale et le développement communautaire ;
- 3° le conseiller chargé du suivi de la mise en œuvre des politiques et des programmes régionaux et de s'assurer de la participation du pays dans les conférences et fora de la Communauté Est Africaine du cadre des secteurs productifs.

Article 48 : La Direction générale chargée de la coordination des Affaires Sociales et des secteurs productifs comprend :

- 1° la direction chargée des affaires sociales ;
- 2° la direction chargée des secteurs productifs.

Article 49 : La direction chargée des Affaires Sociales coordonne les affaires en rapport avec :

- 1° le conseil sectoriel sur l'éducation, la science et la technologie, la culture et les sports ;

- 2° le conseil sectoriel sur la coopération en matière de santé ;
- 3° le conseil sectoriel sur le genre, la jeunesse, les enfants, la protection sociale et le développement communautaire ;
- 4° le comité sectoriel sur la santé ;
- 5° le comité sectoriel sur l'éducation, la science et la technologie ;
- 6° le comité sectoriel sur la culture et les sports ;
- 7° la préparation et le suivi des dossiers des conseils et des comités sectoriels sur la santé, du conseil sectoriel sur l'éducation, la science et la technologie, la culture et les sports ; ainsi que le conseil sectoriel sur le genre, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, la protection sociale et le développement communautaire ;
- 8° la préparation et le suivi des dossiers des réunions des comités sur la facilitation de la circulation de la main d'œuvre, du travail, de l'emploi, de l'immigration et de la gestion des réfugiés ;
- 9° le suivi de la mise en œuvre des projets et des programmes des secteurs sociaux, tels que validés par les organes et institutions compétents de la Communauté Est Africaine ;
- 10° le suivi des engagements relatifs au Protocole portant Création de la Commission de la Communauté Est Africaine de Recherche en Santé (EAHRC) ;
- 11° le suivi des activités du Conseil Inter Universitaire de la Communauté Est Africaine (IUCEA) ;
- 12° le suivi des activités de la Commission sur la Science et la Technologie de la Communauté Est Africaine (EASTEKO) ;
- 13° le suivi des activités de la Commission du Kiswahili de la Communauté Est Africaine (EAKC) ;
- 14° le suivi des activités liées à la promotion du bien-être social et du renforcement du rôle des femmes dans le développement socio-économique au sein de la Communauté Est Africaine ;

Article 50 : Pour remplir ces missions, la direction chargée des Affaires Sociales est dotée des services suivants :

- 1° le service chargé de la coordination des affaires de l'éducation, la science et la technologie, la culture et les sports ;
- 2° le service chargé de la coordination des affaires de la santé ;
- 3° le service chargé de la coordination des affaires du genre, de la protection sociale, de l'autonomisation de la femme et du développement communautaire ;




- 4° le service chargé de la coordination des affaires en rapport avec le travail, l'emploi, l'immigration et la gestion des réfugiés.

Article 51 : La direction chargée des secteurs productifs coordonne les affaires en rapport avec :

- 1° le conseil sectoriel sur la Commission du Bassin du Lac Victoria ;
- 2° le conseil sectoriel sur l'Organisation de la Pêche du Lac Victoria ;
- 3° le conseil sectoriel sur l'énergie ;
- 4° le conseil sectoriel sur l'agriculture et la sécurité alimentaire ;
- 5° le conseil sectoriel sur l'environnement et les ressources naturelles ;
- 6° le conseil sectoriel sur le tourisme et la conservation de la faune et de la flore ;
- 7° la préparation et le suivi régulier de la mise en œuvre des politiques, des projets et des programmes régionaux relevant des secteurs productifs ;
- 8° la préparation et le suivi de la participation du Burundi aux réunions, aux conférences et aux fora de la Communauté Est Africaine du cadre des secteurs productifs ;
- 9° les exhibitions/foires pour des petits métiers artisanaux.

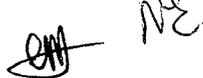
Article 52 : Pour remplir ses missions, la direction chargée des services productifs est dotée des services repris ci-après :

- 1° le service chargé de la gestion des dossiers en rapport avec l'agriculture et la sécurité alimentaire ;
- 2° le service chargé de la gestion des dossiers en rapport avec l'environnement et les ressources naturelles ;
- 3° le service chargé de la gestion des dossiers en rapport avec le tourisme, la faune et la flore ;
- 4° le service chargé de la gestion des dossiers en rapport avec le Bassin du Lac Victoria (LVBC, LVFO).

Paragraphe 7 : De la Direction Générale chargée de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Article 53 : La Direction Générale chargée de la Jeunesse, des Sports et de la Culture a pour mandat de :

- 1° concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique du Gouvernement en matière des jeunes ;

- 2° planifier, suivre et coordonner les activités des jeunes ;
- 3° rendre opérationnelles les structures d'encadrement des jeunes ;
- 4° coordonner les Centres pour Jeunes ;
- 5° collaborer étroitement avec les Organisations des Jeunes, tant nationales qu'internationales dans l'encadrement des jeunes ;
- 6° participer à la promotion économique des jeunes ;
- 7° développer et coordonner en collaboration avec le(s) ministères sectoriel(s) concerné(s) les actions de prévention du VIH/SIDA, des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et de la promotion du genre et de la santé sexuelle et reproductive chez les jeunes ;
- 8° rendre opérationnel et appuyer le Comité National de la Jeunesse du Burundi ;
- 9° promouvoir le volontariat chez les jeunes ;
- 10° communiquer et publier les initiatives/meilleures pratiques des jeunes ;
- 11° former et appuyer la jeunesse dans l'élaboration et l'analyse des projets à soumettre aux partenaires et à la Banque d'Investissement pour les Jeunes ;
- 12° coordonner les activités des descentes de terrain pour le suivi et l'évaluation des projets et programmes du ministère ;
- 13° concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique du Gouvernement en matière des sports ;
- 14° assurer le suivi de l'exécution des programmes d'encadrement dans le secteur des sports ;
- 15° promouvoir les compétitions sportives au niveau national, régional et international ;
- 16° faire du sport un outil de réconciliation, de réintégration et d'éducation à la culture de paix et de citoyenneté ;
- 17° assurer le suivi de la réalisation des programmes de préparation des sportifs d'élite en collaboration avec les fédérations sportives ;
- 18° développer des partenariats avec le secteur privé pour l'investissement dans le domaine sportif ;
- 19° élaborer des projets de coopération avec des organismes nationaux et internationaux ou des pays amis dans les domaines de l'éducation physique et des sports, des infrastructures et équipements sportifs et veiller à leur évaluation ;
- 20° veiller au respect de la loi régissant le sport au Burundi ;





- 21° lutter contre le dopage dans le sport ;
- 22° promouvoir le sport scolaire ;
- 23° coordonner et mobiliser les moyens de financement du sport, en collaboration avec le(s) ministère(s) concerné(s) ;
- 24° coordonner les activités des descentes de terrain pour le suivi et l'évaluation des projets et programmes du ministère ;
- 25° concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique nationale de la culture ;
- 26° mettre la culture au service de la paix, de la justice sociale et du développement ;
- 27° promouvoir et protéger les valeurs positives de la culture burundaise ;
- 28° promouvoir les industries culturelles, en collaboration avec le(s) ministère(s) concerné(s) ;
- 29° mettre la culture au service du changement de mentalité ;
- 30° promouvoir les échanges culturels au niveau national et international ;
- 31° faire de la culture un outil de réintégration et de réconciliation sociale ;
- 32° initier et tenir les états généraux de la culture chaque fois que de besoin ;
- 33° promouvoir l'usage du Kirundi ;
- 34° coordonner les activités des descentes de terrain pour le suivi et l'évaluation des projets et programmes du ministère.

Article 54 : Pour remplir ses missions, la Direction Générale chargée de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est pourvue de neuf conseillers techniques :

- 1° le conseiller chargé de la planification des activités en rapport avec l'encadrement des jeunes ;
- 2° le conseiller chargé des relations avec les partenaires (UNICEF, FNUAP, etc...) ;
- 3° le conseiller chargé de la collaboration avec les organisations des jeunes tant nationales qu'internationales ;
- 4° le conseiller chargé de la coordination régionale des Centres pour Jeunes (Région Nord) ;
- 5° le conseiller chargé de la coordination régionale des Centres pour Jeunes (Région Centre Est) ;
- 6° le conseiller chargé de la coordination régionale des Centres pour Jeunes (Région Sud) ;
- 7° le conseiller chargé de la coordination régionale des Centres pour Jeunes (Région Ouest) ;





- 8° le conseiller chargé des sports ;
- 9° le conseiller chargé de la culture.

Article 55 : La Direction Générale chargée de la Jeunesse, des Sports et de la Culture comprend :

- 1° la direction chargée de la jeunesse ;
- 2° la direction chargée des sports ;
- 3° la direction chargée de la culture.

Article 56 : La direction chargée de la Jeunesse a pour missions de :

- 1° assurer le bon fonctionnement des Centres pour Jeunes ;
- 2° permettre aux jeunes en général et les jeunes ruraux en particulier, d'accéder aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) pour leur épanouissement et leur auto-développement ;
- 3° encadrer rationnellement les jeunes par les activités socio-sportives et culturelles, en collaboration avec d'autres structures publiques et privées concernées ;
- 4° développer les compétences des jeunes pour faire face aux situations de risque ;
- 5° permettre aux jeunes d'accéder aisément aux structures offrant des conseils sur la santé et l'entrepreneuriat ;
- 6° accompagner et soutenir les initiatives des jeunes en matière de promotion de l'entrepreneuriat des jeunes ;
- 7° promouvoir et développer les centres de formation aux métiers en faveur des jeunes non scolarisés, déscolarisés, démobilisés, vulnérables et vivant avec un handicap, en collaboration avec les partenaires publics et privés concernés ;
- 8° appuyer les initiatives des jeunes visant leur auto-prise en charge ;
- 9° assister techniquement les organisations des jeunes dans la formulation de microprojets et l'élaboration des demandes de financement ;
- 10° donner aux jeunes une éducation civique dans la gestion et la pratique de la démocratie active et participative, en collaboration avec les acteurs publics et privés concernés ;
- 11° mobiliser et sensibiliser les jeunes à la consolidation de la paix, aux droits de la personne humaine et du genre en général et des jeunes en particulier, et aux travaux de développement du pays, en collaboration avec les acteurs publics et privés concernés ;



- 12° constituer une base de données, régulièrement actualisée, sur la catégorisation des jeunes afin d'orienter rationnellement les interventions en faveur des jeunes ;
- 13° mettre en place et coordonner le corps national des jeunes volontaires ;
- 14° promouvoir l'autonomisation des jeunes volontaires ;
- 15° développer le partenariat avec d'autres parties prenantes, en matière de volontariat ;
- 16° contribuer à l'accroissement du taux d'employabilité des jeunes ;
- 17° promouvoir l'innovation dans les projets de développement et de consolidation de la paix ;
- 18° produire des rapports d'activités de la direction chargée de la jeunesse.

Article 57 : Pour remplir ses missions, la direction chargée de la jeunesse est dotée des services suivants :

- 1° le service chargé de l'insertion économique et de l'entrepreneuriat des jeunes ;
- 2° le service chargé des Centres pour Jeunes et de la promotion des technologies de l'information et de la communication ;
- 3° le service chargé du volontariat des jeunes ;
- 4° le service chargé de la coordination des organisations des jeunes.

Article 58 : La direction chargée des sports a pour mandat de :

- 1° coordonner et suivre les championnats de différentes associations sportives des jeunes ;
- 2° travailler avec les dirigeants des associations sportives pour une meilleure détection des jeunes talents ;
- 3° faire le suivi des activités des fédérations sportives ;
- 4° veiller à la formation et à l'information des sportifs en matière de santé et de lutte contre le dopage ;
- 5° créer un environnement favorable à l'épanouissement du professionnalisme sportif ;
- 6° élaborer les programmes de promotion du sport d'élite et d'élévation des niveaux techniques et tactiques des sportifs ;
- 7° assurer la promotion du sport de masse ;
- 8° intégrer les personnes vivant avec un handicap dans le monde sportif ;





-
- 9° mettre en œuvre des programmes de promotion et du développement du sport féminin ;
 - 10° assurer le suivi des activités de différents groupes d'animation sportive ;
 - 11° promouvoir les jeux traditionnels du Burundi ;
 - 12° organiser le championnat interministériel, provincial, communal, collinaire ainsi que des rencontres transfrontalières ;
 - 13° organiser un plaidoyer sur les bienfaits de la pratique et de la thérapie sportive ;
 - 14° assurer la gestion et la maintenance des infrastructures et des équipements sportifs publics ;
 - 15° concevoir et élaborer le plan d'acquisition des infrastructures et des équipements sportifs ainsi que la préparation des projets d'investissement ;
 - 16° agréer et homologuer les infrastructures et les équipements sportifs de compétition ;
 - 17° sensibiliser les partenaires nationaux et internationaux dans la réalisation du programme de construction et de réaménagement des infrastructures sportives ainsi que l'acquisition des équipements y relatifs ;
 - 18° promouvoir les infrastructures sportives de proximité, en collaboration avec les autorités locales ;
 - 19° assurer le suivi des exonérations des dons en équipements sportifs, conformément à la législation en vigueur ;
 - 20° produire des rapports d'activités de la direction chargée des sports.

Article 59 : Pour remplir ses missions, la direction chargée des sports est dotée des services énumérés ci-après :

- 1° le service chargé des sports d'élite ;
- 2° le service chargé des sports de masse ;
- 3° le service chargé des infrastructures et des équipements sportifs.

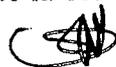
Article 60 : La direction chargée de la culture a pour missions de :

- 1° promouvoir la création littéraire et la production artistique ;
- 2° contribuer à l'organisation des spectacles et à la promotion des loisirs ;
- 3° promouvoir le folklore burundais ;

- 4° stimuler la créativité littéraire et artistique par l'organisation des manifestations culturelles et artistiques (Festivals et Concours Culturels, Expositions des produits artisanaux et des objets d'art, Concerts, Concours de Dessin) ;
- 5° dynamiser les Orchestres et le Ballet National ;
- 6° participer à l'éducation, aux valeurs culturelles de paix, de tolérance, de justice sociale, de démocratie, de bonne gouvernance et d'entraide mutuelle ;
- 7° ériger, réhabiliter et restaurer les musées, les sites historiques et les monuments ;
- 8° poursuivre le processus d'inscription de certains éléments du patrimoine culturel burundais sur la liste du patrimoine mondial et sur la liste représentative de l'humanité ;
- 9° développer le tourisme culturel ;
- 10° organiser le Festival National de la Culture ;
- 11° collecter, traiter et conserver les archives nationales et les mettre au service de la recherche ;
- 12° acquérir, traiter, conserver et diffuser les monographies et périodiques produits sur le Burundi ;
- 13° veiller au bon archivage et à la bonne protection des archives dans les services de l'Etat par la construction d'un Conservatoire National ;
- 14° constituer une bibliographie nationale ;
- 15° construire une bibliothèque nationale à vocation régionale et assurer la gestion de la bibliothèque sise dans les enceintes du ministère ;
- 16° rapatrier les archives et le patrimoine culturel burundais conservés à l'étranger ;
- 17° élaborer une loi sur l'archivage ;
- 18° assurer la collecte des traditions orales pour la sauvegarde de la culture qu'elles véhiculent ;
- 19° produire des rapports d'activités de la direction chargée de la culture.

Article 61 : Pour remplir ses missions, la direction chargée de la culture est dotée des services suivants :

- 1° le service chargé des arts, des spectacles et des loisirs ;
- 2° le service chargé de la culture ;
- 3° le service chargé de la bibliothèque et des archives.




CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 62 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 63 : Le Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 07 décembre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

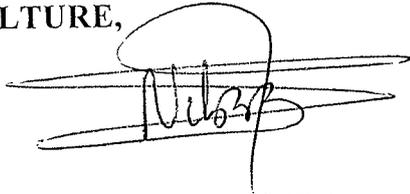
LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI.



LE MINISTRE DES AFFAIRES
DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA CULTURE,



Ambassadeur Ezéchiel NIBIGIRA.